COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2018
COM(2018) 441 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) nº 99/2013, (UE) nº 1287/2013, (UE) nº 254/2014, (UE) nº 258/2014, (UE) nº 652/2014 et (UE) 2017/826

{SEC(2018) 294 final} - {SWD(2018) 320 final}

ANNEXE I

Actions éligibles visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e)

Les actions ci-après – principalement exécutées par l'octroi de subventions et de marchés – visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.

1. Mesures d'urgence en matière vétérinaire ou phytosanitaire

1.1. Mesures d'urgence en matière vétérinaire ou phytosanitaire s'imposant à la suite de la confirmation de l'apparition de l'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou de la confirmation de la présence d'un ou de plusieurs organismes nuisibles ou en cas de menace directe pour le statut de l'Union en matière de santé humaine, animale ou végétale.

Les mesures visées au premier paragraphe sont exécutées immédiatement et leur application est conforme aux dispositions prévues par la législation applicable de l'Union.

1.2. En ce qui concerne les urgences phytosanitaires, les mesures suivantes appliquées par les États membres au premier foyer d'organismes nuisibles dans une zone donnée:

a) les mesures d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 16 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[1] ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;

b) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue de l'éradication d'un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

c) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures d'éradication visées au point a) du présent point et que les mesures d'enrayement visées au point b) du présent point ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;

1.3. Un concours financier de l'Union peut également être octroyé pour les mesures ci-après.

1.3.1. Les mesures de protection prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire

[1] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de l'une des maladies animales et zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures, ou autres activités pertinentes, prises pour protéger le statut phytosanitaire de l'Union.

1.3.2. Les mesures visées dans la présente annexe qui sont exécutées par deux États membres ou plus qui coopèrent étroitement en vue de lutter contre l'épidémie.

1.3.3. La constitution de stocks de produits biologiques destinés à la lutte contre les maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III, lorsque la Commission, à la demande d'un État membre, juge la constitution de tels stocks dans ledit État membre nécessaire.

1.3.4. La constitution de stocks de produits biologiques ou l'acquisition de doses de vaccin si l'apparition ou la progression, dans un pays tiers ou dans un État membre, d'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III, est susceptible de constituer une menace pour l'Union.

2. Programmes annuels et pluriannuels en matière vétérinaire ou phytosanitaire

2.1. Les programmes annuels et pluriannuels prévoyant des mesures vétérinaires ou phytosanitaires d'éradication, de lutte et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou organismes nuisibles aux végétaux doivent être exécutés dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Les conditions d'ouverture du droit à un concours financier pour une action sont fixées dans le programme de travail visé à l'article 16.

Les programmes sont soumis à la Commission au plus tard le 31 mai de l'année précédant la période prévue pour leur exécution.

À la suite de la soumission de rapports financiers intermédiaires par les bénéficiaires, la Commission peut, si nécessaire, modifier les conventions de subvention pour toute la période d'admissibilité;

2.2. Si l'apparition ou la progression d'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III est susceptible de constituer une menace pour le statut sanitaire de l'Union, et afin de prémunir celle-ci contre l'introduction de l'une de ces maladies ou zoonoses sur son territoire, ou si des mesures sont nécessaires pour protéger le statut phytosanitaire de l'Union, les États membres peuvent inclure dans leurs programmes nationaux des mesures destinées à être exécutées sur le territoire de pays tiers, en coopération avec les autorités de ces pays. Dans les mêmes circonstances et avec le même objectif, un concours financier de l'Union peut être octroyé directement aux autorités compétentes de pays tiers.

2.3. En ce qui concerne les programmes phytosanitaires, un concours financier de l'Union peut être octroyé aux États membres pour les mesures suivantes:

a) des prospections, sur des périodes données, menées pour vérifier au moins la présence de tout organisme de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence de tout organisme nuisible faisant l'objet des mesures visées à l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 ou de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

b) des prospections, sur des périodes données, menées pour vérifier au moins la présence de tout organisme nuisible autre que les organismes nuisibles visés au

point a), susceptible de constituer un risque émergent pour l'Union et dont l'entrée ou la dissémination pourrait avoir une incidence importante sur l'agriculture ou les forêts de l'Union;

c) les mesures d'éradication d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031 ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement;

d) les mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 en vue d'éradiquer un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés audit article ou à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

e) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures d'éradication visées au point c) du présent point et que les mesures d'enrayement visées au point d) du présent point, ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;

f) les mesures destinées à enrayer un organisme nuisible qui est visé par des mesures d'enrayement de l'Union adoptées en application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031 ou de l'article 30, paragraphe 3, dudit règlement, dans une zone infestée dont il ne peut être éradiqué, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme.

La liste des organismes nuisibles aux végétaux devant faire l'objet de ces mesures est déterminée dans le programme de travail visé à l'article 16.

3. **Activités d'appui à l'amélioration du bien-être des animaux**

4. **Laboratoires de référence de l'Union européenne et centres de référence de l'Union européenne visés aux articles 92, 95 et 97 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil**[2]

5. Programmes de contrôle coordonnés et collecte d'informations et de données visés à l'article 112 du règlement (UE) 2017/625

6. **Activités de prévention du gaspillage alimentaire et de lutte contre la fraude alimentaire**

[2] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

7. **Activités en faveur d'une production et d'une consommation durables de denrées alimentaires**

8. **Bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information nécessaires à une application effective et efficace de la législation relative à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), et ayant une valeur ajoutée avérée pour l'ensemble de l'Union**

9. Formation du personnel des autorités compétentes chargé des contrôles officiels ainsi que des autres parties intervenant dans la gestion et/ou la prévention des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, visée à l'article 130 du règlement (UE) 2017/625

10. Frais de déplacement et d'hébergement et indemnités journalières des experts des États membres que la Commission désigne pour assister ses propres experts, comme le prévoient l'article 116, paragraphe 4, et l'article 120, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625

11. Travaux techniques et scientifiques, y compris les études et activités de coordination, nécessaires à la bonne application de la législation applicable au domaine lié à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), ainsi qu'à l'adaptation de cette législation à l'évolution de la science, des technologies et de la société

12. **Activités menées par les États membres ou des organisations internationales qui visent à atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), en faveur de l'élaboration et de l'application des réglementations applicables à cet objectif**

13. Projets organisés par un ou plusieurs États membres dans le but d'améliorer, au moyen de techniques et protocoles innovants, la concrétisation efficace de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e)

14. Mesures d'appui aux initiatives d'information et de sensibilisation menées par l'Union et les États membres et ayant pour objectif de garantir une production et une consommation améliorées, conformes et durables de denrées alimentaires, y compris les activités de prévention du gaspillage alimentaire et de lutte contre la fraude alimentaire, dans l'application des réglementations relevant de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e)

15. Mesures appliquées, en vue de protéger la santé humaine, animale et végétale et le bien-être animal, sur des animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux en provenance de pays tiers à leur arrivée à une frontière de l'Union

16.

ANNEXE II

Actions éligibles visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f)

L'exécution des politiques de l'Union nécessite des informations statistiques de grande qualité, comparables et fiables sur la situation économique, sociale, territoriale et environnementale de l'Union. De plus, les statistiques européennes permettent au citoyen européen de comprendre le processus démocratique et d'y prendre part, ainsi que de débattre du présent et de l'avenir de l'Union.

Lu en liaison avec le règlement (CE) nº 223/2009 relatif aux statistiques européennes, le programme fournit le cadre général pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes pour la période 2021-2027. Les statistiques européennes sont développées, produites et diffusées au titre de ce cadre et dans le respect des principes du code de bonnes pratiques des statistiques européennes grâce à une coopération étroite et coordonnée au sein du système statistique européen (SSE).

Les statistiques européennes développées, produites et diffusées au titre du présent cadre contribuent à l'exécution des politiques de l'Union énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et traduites en priorités stratégiques par la Commission.

Les actions ci-après seront menées en vue de concrétiser l'objectif spécifique mentionné à **l'article 3, paragraphe 2, point f)**:

Union économique et monétaire, mondialisation et commerce

– la fourniture de statistiques de grande qualité destinées à étayer la procédure concernant les déficits excessifs, le programme d'appui à la réforme structurelle et le cycle annuel de surveillance et d'orientation économiques de l'Union;

– la fourniture et, si nécessaire, le renforcement des principaux indicateurs économiques européens (PIEE);

– la fourniture de statistiques et d'orientations méthodologiques sur le traitement statistique des instruments budgétaires et d'investissement d'appui à la convergence économique, à la stabilité financière et à la création d'emplois;

– la fourniture de statistiques aux fins des ressources propres et des rémunérations et des pensions du personnel de l'Union;

– les actions d'amélioration de la mesure des échanges dans les services, des investissements directs étrangers, des chaînes de valeur mondiales et de l'incidence de la mondialisation sur les économies de l'Union;

Marché unique, innovation et transformation numérique

– la fourniture de statistiques fiables de grande qualité concernant le marché unique, le plan d'action européen de la défense et des domaines clés de l'innovation et de la recherche;

– la fourniture de davantage de statistiques en temps plus utile sur l'économie collaborative et l'incidence de la transition des entreprises et citoyens européens vers le numérique;

Dimension sociale de l'Europe

– la fourniture, en temps utile, de statistiques fiables de grande qualité à l'appui du socle européen des droits sociaux et de la politique de l'Union en matière de compétences, y compris les statistiques sur le marché du travail, l'emploi, l'éducation et la formation, les revenus, les conditions de vie, la pauvreté, l'inégalité, la protection sociale, le travail non déclaré et les comptes satellites sur les compétences;

– la fourniture de statistiques afférentes à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;

– l'enrichissement des statistiques sur la migration, en particulier sur la situation des migrants et leur intégration ainsi que sur les besoins en matière d'éducation et les niveaux de qualification des demandeurs d'asile;

– le développement de programmes de recensement de la population et du logement et de statistiques démographiques modernisés pour l'après-2021;

– la fourniture de projections démographiques et de leurs mises à jour annuelles;

Développement durable, ressources naturelles et environnement

– le suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD);

– la poursuite du développement de statistiques d'appui à la stratégie énergétique, à l'économie circulaire et à la stratégie sur les matières plastiques;

– la fourniture de statistiques et d'indicateurs clés en matière d'environnement, concernant notamment les déchets, les eaux, la biodiversité, les forêts, l'utilisation et la couverture des sols ainsi que de statistiques liées au climat et des comptes économiques de l'environnement;

– la fourniture de statistiques dans le domaine du transport du fret et des passagers à l'appui des politiques de l'Union et

– le développement de nouveaux indicateurs permettant le suivi de l'intermodalité et du transfert modal vers des modes de transports plus respectueux de l'environnement;

– la fourniture en temps utile de données pertinentes pour les besoins de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ainsi que d'autres politiques relatives à l'environnement, à la sécurité alimentaire et au bien-être des animaux;

Cohésion économique, sociale et territoriale

– la fourniture en temps utile d'indicateurs statistiques exhaustifs sur les régions, y compris les régions ultrapériphériques de l'Union, les villes et les zones rurales afin de suivre et d'évaluer l'efficacité des politiques de développement territorial et l'incidence territoriale des politiques sectorielles;

– les mesures de soutien au développement d'indicateurs sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme ainsi qu'au développement de statistiques sur les forces de police et la sécurité;

– les mesures destinées à accroître le recours aux données géospatiales et à favoriser l'intégration systématique, dans tous les domaines de la production statistique, d'une dimension de gestion des informations géospatiales;

Meilleure communication des statistiques européennes, leur mise en avant comme source de confiance permettant de lutter contre la désinformation en ligne

– les mesures destinées à promouvoir systématiquement les statistiques européennes comme source d'éléments probants digne de confiance et à faciliter le recours des vérificateurs de faits, des chercheurs et des pouvoirs publics à ces statistiques pour lutter contre la désinformation en ligne;

– les mesures destinées à aider les utilisateurs à accéder aux statistiques et à les comprendre, y compris au moyen de visualisations attrayantes et interactives, de services mieux adaptés à la demande comme la fourniture de rapports sur les données à la demande ou d'analyses en libre-service;

– les mesures destinées à poursuivre le développement et à contrôler le cadre d'assurance de la qualité des statistiques européennes, y compris par des examens par les pairs du respect, par les États membres, du code de bonnes pratiques de la statistique européenne;

– la fourniture d'un accès à des microdonnées à des fins de recherche permettant le maintien de l'application des normes les plus élevées en matière de protection des données et de confidentialité des statistiques;

Récolter les fruits de la révolution des données et passer aux statistiques intelligentes fiables («Trusted Smart Statistics»)

– les mesures destinées à intensifier l'exploitation de nouvelles sources de données numériques et à établir les fondements de statistiques intelligentes fiables pour produire de nouvelles statistiques presque en temps réel au moyen d'algorithmes de confiance;

– la mise au point de stratégies novatrices d'utilisation de données détenues par le secteur privé grâce à l'adoption du calcul préservant la confidentialité («Privacy-preserving Computation», PPC) et de méthodes de calcul sécurisé multiparties («Secure Multiparty Computation», SMC);

– les mesures destinées à promouvoir la recherche et l'innovation de pointe dans le domaine des statistiques officielles, y compris en recourant aux réseaux de collaboration et en dispensant des programmes européens de formation statistique;

Élargissement des partenariats et de la coopération statistique

– les mesures destinées à renforcer le partenariat au sein du système statistique européen (SSE) et la coopération avec le Système européen des banques centrales;

– les mesures destinées à favoriser les partenariats avec des détenteurs de données du secteur public et du secteur privé ainsi qu'avec les acteurs du secteur des technologies en vue de faciliter l'accès aux données à des fins statistiques, l'intégration de données de sources multiples et le recours aux technologies les plus avancées;

– les mesures destinées à renforcer la coopération avec le monde de la recherche et la communauté universitaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation de nouvelles sources de données, l'analyse des données et la promotion de la culture statistique;

– la coopération avec les organismes internationaux et les pays tiers au bénéfice de statistiques officielles mondiales.

ANNEXE III

Liste des maladies animales et zoonoses

1) Peste équine
2) Peste porcine africaine
3) Fièvre charbonneuse
4) Influenza aviaire (hautement pathogène)
5) Influenza aviaire (faiblement pathogène)
6) Campylobactériose
7) Peste porcine classique
8) Fièvre aphteuse
9) Pleuropneumonie contagieuse caprine
10) Morve
11) Infection par les virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)
12) Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis
13) Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
14) Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
15) Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)
16) Infection à complexe Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis)
17) Infection par le virus de la maladie de Newcastle
18) Infection par le virus de la peste des petits ruminants
19) Infection par le virus de la rage
20) Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift
21) Infection par le virus de la peste bovine
22) Infections par des sérovars de salmonelles zoonotiques
23) Infection à *Echinococcus* spp.
24) Listériose
25) Clavelée et variole caprine
26) Encéphalopathies spongiformes transmissibles
27) Trichinellose
28) Encéphalomyélite équine vénézuélienne
29) *E. coli* vérotoxinogène

ANNEXE IV
INDICATEURS

Objectif	Indicateur
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point a)	1 – Nombre de nouvelles plaintes et de cas de non-conformité dans le domaine de la libre circulation des marchandises et des services et de la législation de l'Union en matière de marchés publics 2 – Indice de restrictivité des échanges de services 3 – Nombre de visites du portail «L'Europe est à vous» 4 – Nombre de campagnes conjointes de surveillance du marché
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b)	1 – Nombre de PME bénéficiant d'un soutien 2 – Nombre d'entreprises soutenues ayant conclu des partenariats commerciaux
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point c) **i)** **ii)**	1 – Proportion de normes européennes mises en œuvre en tant que normes nationales par les États membres dans le nombre total de normes européennes actives 2 – Pourcentage de normes internationales en matière d'information financière et de contrôle des comptes avalisées par l'Union
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point d) **i)** **ii)**	1 – Indice de la situation des consommateurs 2 – Nombre de documents de prise de position et de réactions reçues de bénéficiaires aux consultations publiques dans le domaine des services financiers
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point e)	1 – Nombre de programmes vétérinaires ou phytosanitaires nationaux mis en œuvre avec

	succès
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point f)	1- Incidence des statistiques publiées sur l'internet: nombre de citations sur le web et d'avis positifs/négatifs